Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260230-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 10
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 11 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0230

Relative à la demande de co-financement par le Fonds Social Européen Plus (FSE+) pour le projet de mise en place au sein des PMI de Mayotte d'un programme d « aide matérielle aux plus démunies ».

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre, à 08h15, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles
Vu la réglementation européenne relative au Fonds social européen plus (FSE+) et aux dispositions communes applicables aux fonds européens ;
Vu le programme national FSE+ 2021-2027, notamment sa priorité n°5 « Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis » ;
Vu l'appel à projets n°MAYOOI2237, publié le 12 mai 2026, portant sur la lutte contre la privation matérielle ;
Vu le dossier de demande de cofinancement présenté par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et Prévention Santé (PMIPS) dans le cadre de cet appel à projets.
Vu la délibération n°2021.0197 du 01 Juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération N° DL_AP2026_00064 relative au budget primitif 2026 du Département – Région de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260230-DE

Considérant le rapport n°2026-03200 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission solidarité, action sociale et santé du 10 septembre 2026 ;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins du territoire aux attentes et aux enjeux du bien vivre ensemble en paix à Mayotte ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver ce plan de financement, d'autoriser le dépôt de la demande de cofinancement FSE+ et de garantir la participation financière de la collectivité nécessaire à la recevabilité de la candidature ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider le projet et d'attribuer à la direction PMIPS la contribution financière de nécessaire à ce projet co-financé, à hauteur de **313 382,97€** (trois cent treize mille trois cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-dix-sept centimes);

Article 2 : d'approuver le projet de demande de co-financement par le Fonds Social Européen Plus (FSE+) pour le projet « aides matérielles aux plus démunis » déployé dans les PMI menée sur les exercices 2026, 2027, 2028 sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **1 566 914,84€** (un million cinq cent soixante-six mille neuf cent quatorze euros et quatre-vingt-quatre centimes);

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet et d'autoriser la direction PMIPS à déposer une demande de cofinancement auprès du FSE+, dans le cadre de l'appel à projets n°MAYOOI2237, pour un montant de 1 253 531,87 €, correspondant à 80 % du coût total éligible de 1 566 914,84 €. La contribution de l'Assemblée de Mayotte constitue la contrepartie nationale du projet ;

Poste dépense	Nature	Coût global	Financement FSE+	Financement Assemblée Mayotte
Dépenses directes de personnel	Frais Réel : Cadre PMI, pharmacienne, coursier, IDE/puériculteurs, sage-femmes, éducateurs de santé,	592 667,81€	474 134,25€	118 533,56 €
Dépenses directes de fonctionnement	Frais réel : *Fourniture des Kits hygiène nourrissons, enfants et femmes *Charge locative (locaux stock) *Déplacement (véhicule+ carburant) *Equipements administratifs et fournitures de bureau	749 818,89 €	599 855,11€	149 963,78 €
Dépenses directes de prestations	Frais réel : *Coût de transports et dédouanement des fournitures *Affichage	32 000,00€	25 600,00€	6 400,00 €
Dépenses directes de participants	Contribution des bénéficiaires au projet	0,00€	0,00€	0,00 €
Dépenses indirectes		192 428,14€	153 942,51€	38 485,63€
	TOTAL des DEPENSES ELIGIBLES	**1 566 914,84€**	**1 253 531,87€**	**313 382,97 €**

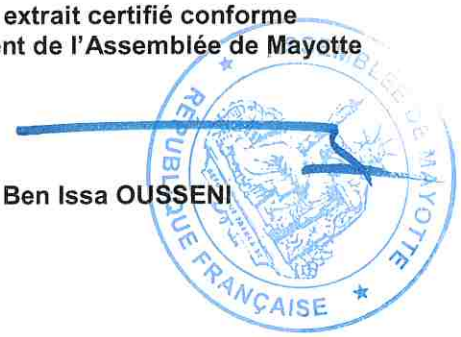
Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260230-DE

Les dépenses correspondantes seront imputées sur chapitre 65 du budget annexe Santé protection de l'enfance du Département-Région de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer ledit avenant ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI